



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Monsieur Kris PEETERS
Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi
Rue Ducale 61

1000 - BRUXELLES

Vos réf. :

Nos réf. : jg/lv/mib/alv/ama/idu/sdg/anf

Annexe(s) :

Namur, le 16 octobre 2018

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Concerne : Travail étudiant après la fin des études

Au cours de cet été, nous avons été interpellés par plusieurs de nos membres au sujet de la problématique des jeunes qui souhaitent travailler dans le cadre d'un contrat d'étudiant au cours de l'été qui suit la fin de leurs études et l'obtention de leur diplôme.

Il semble qu'il y ait, à ce sujet, une divergence de positions entre les différentes instances officielles concernées.

En effet, d'une part, l'ONSS semble considérer qu'il est envisageable pour un jeune venant d'obtenir son diplôme de travailler comme étudiant jusqu'au 30 septembre de la même année.

L'ONEM semble partager la même position, même pour les mois au cours desquels le jeune est déjà inscrit comme demandeur d'emploi.

FAMIFED, enfin, semble également du même avis et accepte qu'un jeune travaille sous statut d'étudiant au cours des mois de juillet, août et septembre qui suivent directement la fin de ses études tout en conservant le bénéfice des allocations familiales, pour autant que le quota maximum d'heures ne soit pas dépassé.

Seul le Contrôle des Lois sociales ne semble pas partager cette position et considère qu'une fois ses études finies, un jeune ne peut plus conclure de contrat d'étudiant.

Il en résulte une insécurité juridique car, si un jeune venait à travailler comme étudiant au cours de l'été suivant immédiatement la fin de ses études et que le Contrôle des Lois sociales venait à requalifier le contrat d'étudiant en contrat de travail « classique », le jeune devrait rembourser les sommes indument perçues (en raison de la différence en termes de cotisations sociales), tandis que l'employeur devrait régulariser la situation au regard des cotisations sociales et du précompte professionnel et payer une éventuelle amende. Ajoutons à cela que le contrat de travail ainsi requalifié devrait être un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein. Ce qui impliquerait l'obligation, pour l'employeur, de respecter les règles relatives à la rupture d'un CDI (préavis ou indemnité compensatoire de préavis), s'il souhaitait mettre fin à ce contrat.

Une telle insécurité juridique n'est souhaitable pour personne. C'est la raison pour laquelle nous sollicitons des Ministres compétents l'adoption d'une position claire commune qui mettrait fin à cette divergence d'interprétation et qui permettrait aux jeunes et aux employeurs de conclure de tels contrats en toute sérénité.

Nous tenons à préciser, pour terminer, que cette clarification serait souhaitable pour l'ensemble du monde du travail et pas seulement pour nos membres. En effet, les jeunes occupés sous contrats d'étudiants sont très nombreux dans le secteur privé également.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Luc Vandormael,
Président de la Fédération des CPAS de
l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Jacques Gobert,
Président de l'Union des Villes et Communes
de Wallonie

Conseillers : Isabelle Dugailliez, tél. 081 24 06 81, e-mail : isabelle.dugailliez@uvcw.be

Stéphanie Degembe, tél. 081 24 06 69, e-mail : stephanie.degembe@uvcw.be

Directeur de Département : Alexandre Maitre: tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be

Directeur général de la Fédération des CPAS : Alain Vaessen, tél. 081.24.06.50, e-mail alain.vaessen@uvcw.be

Ce courrier est adressé à :

- Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi
- Madame Maggie De Block, Ministre des Affaires sociales